

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

26 septembre
1984

No 40

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
26 septembre 1984
No 40

Sommaire

Table des matières.....	4513
Décrets.....	4515
Décrets, avis d'adoption.....	4555
Commission parlementaire.....	4557
Décisions.....	4559
Proclamation.....	4561
Projets de règlement.....	4563
Index.....	4581

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

1949-84	Nomination du sous-ministre par intérim au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	4515
1950-84	Application de la Loi sur la Société immobilière du Québec — Ministre responsable	4516
1951-84	Exercice des fonctions du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional	4517
1952-84	Exercice des fonctions du ministre des Affaires culturelles	4518
1953-84	Exercice des fonctions du ministre du Travail	4519
1959-84	Sous-location de deux avions HS-748 — Renouvellement	4520
1961-84	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'un membre du Comité de retraite	4521
1962-84	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VI de la Loi	4522
1963-84	Conférence interprovinciale des ministres de la Santé — Délégation québécoise	4523
1964-84	Versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour 1984-1985	4524
1965-84	Versement d'une aide financière additionnelle à la corporation de Saint-Cyprien	4525
1968-84	Acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec	4526
1969-84	Programmes d'inspection de la Communauté urbaine de Montréal concernant les aliments	4527
1970-84	Amélioration des fermes, Loi favorisant l'... — Règlement (Mod.)	4529
1971-84	Crédit à la production agricole, Loi favorisant le... — Règlement (Mod.)	4531
1972-84	Garantie par le Gouvernement du Québec des obligations de la «SDI» et mandat donné à la «SDI»	4532
1973-84	Nomination du président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges	4533
1974-84	Nomination de membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	4535
1975-84	Nomination de membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	4536
1976-84	Plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985	4537
1977-84	Prêts et bourses aux étudiants (Mod.)	4540
1978-84	Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau — Autorisation d'aménager trois laboratoires et d'acheter de l'équipement	4541
1979-84	Collèges d'enseignement général et professionnel — Mesures préparatoires à l'agrandissement ou au réaménagement de leurs édifices	4542
1980-84	Collèges d'enseignement général et professionnel — Réparation de leurs édifices	4543
1981-84	Remplacement du président du comité de discipline de deux corporations	4545
1983-84	Forces hydrauliques de la rivière Péribonca — Location et autorisation d'aménagement à Aluminium du Canada, Limitée	4546
1984-84	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Beaupré, une ligne d'alimentation et deux lignes de raccordement	4547
1986-84	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec	4548
1987-84	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministère des Transports du Québec	4549
1988-84	Contrat de gérance des magazines Protégez-vous et Protect yourself	4550
1989-84	Nomination de membres du Conseil de la faune	4551
1990-84	Tableau de chasse maximal aux non-autochtones — Caribou (Mod.)	4552
1991-84	Acquisition de certains terrains dans la Concession ouest de la Rivière du Sud	4553
1992-84	Rétrocession de certains terrains situés à l'île-aux-Coudres	4554

Décrets, avis d'adoption

1966-84 Saint-Patrice-de-Beaurivage — Fusion des municipalités de paroisse et de village	4555
1967-84 Municipalité régionale de comté d'Argenteuil — Modification aux lettres patentes	
1982-84 Location des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 7 septembre 1984	4555
1985-84 Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	4555

Commission parlementaire

Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre	4557
--	------

Décisions

Producteurs de bois — Estrie — Contributions	4559
Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4560

Proclamation

Location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 7 septembre 1984	4561
---	------

Projets de règlement

Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs	4563
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal	4580

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1949-84, 5 septembre 1984

**Sous-ministre par intérim au ministère du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche**

— Nomination de M. Pierre Bernier

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme sous-ministre par intérim au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit nommé sous-ministre par intérim à ce même ministère à compter du 4 septembre 1984, pour une période de six semaines.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5098

Gouvernement du Québec

Décret 1950-84, 5 septembre 1984

Application de la Loi sur la Société immobilière du Québec

— Ministre responsable

CONCERNANT la nomination d'un ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec.

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chap. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 15 février 1984, conformément au Décret 386-84 du 15 février 1984;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Affaires municipales comme ministre responsable de l'application de cette loi et ce, à compter du 1^{er} octobre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre des Affaires municipales soit désigné ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et ce, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5098

Gouvernement du Québec

Décret 1951-84, 5 septembre 1984

Exercice des fonctions du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional soient conférés temporairement, du 10 septembre 1984 au 21 septembre 1984, à monsieur Adrien Ouellette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5098

Gouvernement du Québec

Décret 1952-84, 5 septembre 1984

Exercice des fonctions du ministre des Affaires culturelles

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires culturelles soient conférés temporairement, du 8 septembre 1984 au 25 septembre 1984, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5098

Gouvernement du Québec

Décret 1953-84, 5 septembre 1984

Exercice des fonctions du ministre du Travail

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail soient conférés temporairement, du 6 septembre 1984 au 16 septembre 1984, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5098

Gouvernement du Québec

Décret 1959-84, 5 septembre 1984

Sous-location de deux avions HS-748

— Renouvellement

CONCERNANT la sous-location de deux avions HS-748 par le gouvernement à la corporation Québécois Inc.

ATTENDU QUE les Décrets numéros 320-83 du 23 février 1983 entérinaient les contrats de sous-location d'avions HS-748, C-GDUL et C-GDUI entre le Gouvernement du Québec et Québécois;

ATTENDU QUE ces contrats se terminaient le 31 décembre 1983 et qu'ils ont été prolongés jusqu'au 31 mars 1984 par le Décret 2723-83 daté du 21 décembre 1983 et jusqu'au 30 juin 1984 par le Décret 993-84 daté du 25 avril 1984;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement est nécessaire en pareil cas en conformité avec l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation d'un service aérien commercial sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord sera renouvelé incessamment;

ATTENDU QUE sans la continuation des contrats de sous-location, les deux avions devront rester au sol, leur certificat d'immatriculation ne pouvant être renouvelé sans contrat;

ATTENDU QUE ces avions sont essentiels à la continuation du service aérien dans cette région du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les contrats actuels de sous-location d'avions soient renouvelés jusqu'au 31 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1961-84, 5 septembre 1984

Membre du Comité de retraite

— Nomination de M. Claude Lamoureux

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans; parmi ces 14 membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, 3 membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommés après consultation de ces organismes, 3 membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chap. O-7.1) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique et un membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2090-83 du 12 octobre 1983, le gouvernement procédait à la nomination de 12 membres du Comité;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2577-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement procédait à la nomination d'un treizième membre du Comité;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1223-84 du 30 mai 1984, le gouvernement procédait à la nomination d'un quatorzième membre du Comité et remplaçait 2 membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Comité en remplacement de monsieur Georges-Noël Fortin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, le gouvernement peut fixer les normes relatives à l'attribution d'une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables par des membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), monsieur Claude Lamoureux du ministère de l'Éducation soit nommé à compter de la date de ce décret, membre du Comité de retraite pour une période de 2 ans;

QU'il ait droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux décrets qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5097

Gouvernement du Québec

Décret 1962-84, 5 septembre 1984

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chap. R-10)

Modifications à l'annexe VI de la Loi

CONCERNANT les modifications de l'annexe VI de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur
le régime de retraite des employés du gouvernement et
des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), l'intérêt
payable en vertu de cette loi est celui prévu dans
l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le
gouvernement peut modifier l'annexe VI et que tout
décret adopté pour modifier cette annexe peut avoir
effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin
de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à
compter du 1^{er} mai 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre délégué à l'Administration et président du
Conseil du trésor:

QUE l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite
des employés du gouvernement et des organismes pu-
blics (L.R.Q., chap. R-10) soit modifiée par le rempla-
cement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « à
compter du 1^{er} mai 1983 ». » par ce qui suit: « 1^{er} mai
1983 au 30 avril 1984 »;

QUE cette annexe VI soit modifiée par l'addition, à
la fin, de ce qui suit: « 10,97 % à
compter du 1^{er} mai 1984 ». »;

QUE les présentes modifications entrent en vigueur le
jour de leur adoption par le gouvernement et aient effet
depuis le 1^{er} mai 1984;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette offi-
cielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1963-84, 5 septembre 1984

Conférence interprovinciale des ministres de la Santé

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra les 6 et 7 septembre 1984 à Calgary (Alberta)

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une conférence interprovinciale des ministres de la Santé les 6 et 7 septembre 1984 à Calgary (Alberta);

ATTENDU QU'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec vu que le sujet principal des discussions lors de cette conférence portera, entre autres, sur la Loi canadienne sur la santé et intéresse le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est créé ce qui suit:

Le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra les 6 et 7 septembre 1984 à Calgary (Alberta) sera d'exposer la position du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres;

Le ministre des Affaires sociales, monsieur Camille Laurin, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera composée, outre le ministre des Affaires sociales, de:

— Monsieur Jean-Claude Deschênes, sous-ministre, ministère des Affaires sociales;

— Monsieur Yvon Leclerc, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Affaires sociales;

— Monsieur Jacques Lamonde, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires sociales;

— Monsieur Yvan Asselin, médecin-conseil, ministère des Affaires sociales;

— Madame Claire L. Thivierge, conseillère, secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6000

Gouvernement du Québec

Décret 1964-84, 5 septembre 1984

Versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour 1984-1985

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour 1984-1985

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chap. M-42);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chap. M-20), le ministre peut accorder des subventions au Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE l'exercice financier du Musée des beaux-arts de Montréal s'étend du 1^{er} avril au 31 mars;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal a soumis son budget 1984-1985 ainsi que le budget *pro-forma* pour l'année 1985-1986 au ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE le budget 1984-1985 montre un excédent des dépenses sur les revenus au montant de 322 407,00 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles a étudié le rapport des activités du Musée des beaux-arts de Montréal, ses prévisions budgétaires pour l'année 1984-1985 ainsi que le budget *pro-forma* 1985-1986;

ATTENDU QUE les budgets 1984-1985 et 1985-1986 du Musée des beaux-arts de Montréal reflètent le but poursuivi par le musée de se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée des beaux-arts de Montréal dans sa démarche pour se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale;

ATTENDU QUE pour ces motifs, une subvention de fonctionnement de 2 801 100,00 \$ devrait être remise en un seul versement au Musée des beaux-arts de Montréal pour son exercice financier 1984-1985;

ATTENDU QUE cette subvention représente environ 49 % des revenus totaux du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention, pour l'exercice financier 1984-1985, présente un taux d'indexation de 4 %;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le ministre des Affaires culturelles soit autorisé à remettre, en un seul versement, au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de fonctionnement totalisant 2 801 100,00 \$ pour son exercice 1984-1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6002

Gouvernement du Québec

Décret 1965-84, 5 septembre 1984

Versement d'une aide financière additionnelle à la corporation de Saint-Cyprien

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 21 800 \$ à la corporation de Saint-Cyprien, comté de Rivière-du-Loup, pour un montant total de 3 092 700 \$, devant être versée sur une période de dix ans

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

QUE l'arrêté en conseil numéro 1468-76 du 21 avril 1976, annulant celui déjà approuvé le 5 novembre 1975 et portant le numéro 4913-75, approuvé par le Conseil exécutif et qui autorisait à recommander le versement d'une subvention de 3 070 900 \$ à la corporation de Saint-Cyprien, comté de Rivière-du-Loup, soit amendé.

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser une aide financière totale de 3 092 700 \$ à la corporation de Saint-Cyprien, comté de Rivière-du-Loup, comme suit:

- a) 3 070 900 \$ faisant présentement l'objet de versements sur une période de dix ans;
- b) 21 800 \$ à être versé en dix versements annuels égaux, le premier débutant en 1984-1985.

Les fonds nécessaires pour payer cette aide financière seront puisés à même les crédits du programme 06, élément 00, aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6003

Gouvernement du Québec

Décret 1968-84, 5 septembre 1984

Acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation:

a) de signer une promesse d'achat avec la Société immobilière des Basques Inc. ayant pour objet l'immeuble décrit au projet de contrat joint à la recommandation du présent décret pour le prix, les clauses et conditions y stipulés;

b) d'acquérir l'immeuble y décrit pour le prix de 1 516 000 \$ aux clauses et conditions précisées à la promesse d'achat et ce, dès que le promettant vendeur, la Société immobilière des Basques Inc., aura dûment complété chacune des clauses et conditions se rapportant aux engagements qu'elle aura contractés au terme de ladite promesse d'achat;

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a été consulté;

ATTENDU QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et que le financement à long terme de ces coûts et des frais de financement temporaire sera assuré par voie d'émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère des Affaires sociales accordé sous l'autorité de l'Article 178.1 de la loi précitée;

ATTENDU QUE cet immeuble est requis pour les besoins du Centre local de services communautaires de l'Estuaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation d'hébergement du Québec soit autorisée:

a) à signer une promesse d'achat avec la Société immobilière des Basques Inc. ayant pour objet l'immeuble décrit au projet de contrat joint à la recommandation du présent décret pour le prix, les clauses et conditions y stipulés;

b) à acquérir l'immeuble y décrit pour le prix de 1 516 000 \$ aux clauses et conditions précisées à la promesse d'achat et ce, dès que le promettant vendeur, la Société immobilière des Basques Inc., aura dûment complété chacune des clauses et conditions se rapportant aux engagements qu'elle aura contractés au terme de ladite promesse d'achat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6000

Gouvernement du Québec

Décret 1969-84, 5 septembre 1984

Programmes d'inspection de la Communauté urbaine de Montréal concernant les aliments

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE par le Décret 906-81 du 18 mars 1981, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été légalement autorisé à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur l'harmonisation et la coordination de leurs systèmes d'inspection des aliments comportant notamment la nomination des inspecteurs de la Communauté pour appliquer, outre la réglementation de cet organisme, la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chap. P-29) et la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30);

ATTENDU QUE l'autorisation financière prévue à ce Décret permettait au ministre de verser à la Communauté, sur entente, une subvention annuelle représentant un montant de l'ordre de 4 000 000 \$ fondé et variant selon les coûts réels d'inspection encourus par la Communauté;

ATTENDU QUE le 14 mai 1981 le ministre et la Communauté ont signé une entente à cet effet et que cette entente a pris fin le 31 décembre 1982 sur un avis de cessation signifié, en juin 1982, par le ministre à la Communauté;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, chap. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté en matière alimentaire de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation;

ATTENDU QUE cette loi a maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 la réglementation existante dans la Communauté qui, par la suite, doit adopter une nouvelle réglementation sujette à l'approbation du ministre;

ATTENDU QUE le nouvel article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2), tel qu'introduit par l'article 11 du chapitre 64 des lois de 1982, autorise légalement le ministre à conclure avec la Communauté une entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concer-

nant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE pour l'année 1983, le ministre a conclu avec la Communauté une entente portant exclusivement sur le financement des programmes d'inspection de la Communauté sur la base de l'autorisation financière accordée par le Décret 906-81 du 18 mars 1981 et fondée sur le principe des coûts réels d'inspection encourus par la Communauté;

ATTENDU QUE pour l'année 1984 et les années subséquentes, le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non plus en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'ensemble du Québec;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1. QUE pour l'année 1984 seulement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 4 000 000 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2. QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, soit fondé non plus en fonction des

coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente pour les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'ensemble du Québec;

3. QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même le programme 05, élément 03 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1984-1985 et, par la suite, à même les crédits votés annuellement à cette fin; le tout conformément à la Loi sur l'administration financière;

4. QUE, sous réserve de l'exécution de l'entente pour l'année 1983, le Décret 906-81 du 18 mars 1981 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1970-84, 5 septembre 1984

Loi favorisant l'amélioration des fermes
(L.R.Q., chap. A-18)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chap. A-18), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (R.R.Q., 1981, chap. A-18, r. 1) a été modifié par le Décret 287-82, du 9 février 1982, par le Décret 769-83, du 20 avril 1983, et par le Décret 1116-83, du 1^{er} juin 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes »

Loi favorisant l'amélioration des fermes
(L.R.Q., chap. A-18, art. 21)

1. Le Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (R.R.Q., 1981, chap. A-18, r. 1) modifié par le Décret 287-82, du 9 février 1982, par le Décret 769-83, du 20 avril 1983, et par le Décret 1116-83, du 1^{er} juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. Taux d'intérêt: Le taux annuel d'intérêt payable à un prêteur sur un emprunt contracté à

compter du 1^{er} mai 1983 ne peut en aucun temps de sa durée excéder le taux de base majoré de 1/2 % l'an.

Pour les fins du présent article, le « taux de base » signifie: le taux de base, également appelé « taux préférentiel », qui est appliqué par la majorité des institutions suivantes: les banques à charte faisant affaires au Québec et la Caisse centrale Desjardins du Québec. Lorsque le taux de base de l'une de ces banques à charte, en vigueur à son siège social, est différent du taux de base tel que défini au présent alinéa, c'est le taux de base de cette banque qui s'applique pour elle.

Dans les 15 jours suivant tout changement du taux de base tel que défini au deuxième alinéa, l'Office en avise chaque banque, à son siège social ou à sa principale place d'affaires au Québec, et il en avise aussi chaque Fédération de caisses. Cet avis fait état de la modification du taux de base et de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Nul honoraires, frais de service, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt simple au taux prescrit ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt est interdit. Le prêteur qui enfreint ce règlement perd la garantie du gouvernement à l'égard du prêt concerné.

Malgré le quatrième alinéa, lorsque, avec l'adhésion de l'emprunteur, le prêt est assorti d'une assurance sur la vie de l'emprunteur et d'une assurance en cas d'invalidité de celui-ci ou seulement d'une assurance sur la vie de l'emprunteur et que, dans chaque cas, le prêteur en paie la prime, ce dernier peut exiger que l'emprunteur lui rembourse un montant équivalant à celui de cette prime.

Pour les fins du présent article, l'expression « banque à charte faisant affaires au Québec » signifie: une banque constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada, à laquelle s'applique la Loi sur les banques et dont au moins une de ses succursales est située au Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la formule MT-4 qui en constitue une annexe par la formule MT-4 portée en annexe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**LOI FAVORISANT L'AMÉLIORATION DES FERMES
(L.R.Q., c. A-18)**

MT-4
(a. 15)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance N° de la demande Folio de l'emprunteur N° du prêt
jr ms an

..... \$ 19

Je, soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la CAISSE

la somme de dollars

(ci-après appelée le « principal ») et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, dans un délai de

..... par versements égaux et consécutifs
(ans ou mois) (mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels)

de dollars (\$)

chacun, le premier de ces versements devant dû le 19

Je m'engage en outre à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, l'intérêt au taux de * % l'an, courant à compter du

jour d 19 sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et chaque fois que changera le taux de base de la majorité des institutions mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de 1 2 % l'an, mais sujet, le cas échéant, à la diminution visée à l'article 9.1 de ce règlement.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

En considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est
 (Le paragraphe ci-contre assortie
(indiquer s'il y a lieu la ou les sortes d'assurance)

s'applique lorsque dont la prime est payée par la Caisse, je m'engage à
 l'emprunteur adhère payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci,
 à l'assurance)
 comme coût d'assurance, % l'an sur le principal impayé.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la Caisse. Dans un tel cas, la Caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre matière.

* Incrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (R.R.Q., 1981, chap. A-18, r. 1), majoré de 1/2 %. Si un taux supérieur est inscrit, la Caisse ne pourra exiger que le taux de base, majoré de 1/2 %, conformément au premier alinéa de cet article.

Gouvernement du Québec

Décret 1971-84, 5 septembre 1984

Loi favorisant le crédit à la production agricole
(L.R.Q., chap. C-77)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chap. C-77), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (R.R.Q., 1981, chap. C-77, r. 1) a été modifié par le Décret 206-83, du 9 février 1983, et par le Décret 1118-83, du 1^{er} juin 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole

Loi favorisant le crédit à la production agricole
(L.R.Q., chap. C-77, art. 22)

1. Le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (R.R.Q., 1981, chap. C-77, r. 1) modifié par le Décret 206-83, du 9 février 1983, par le Décret 1118-83, du 1^{er} juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Taux d'intérêt (art. 11 de la Loi): Le taux d'intérêt sur tout emprunt est le taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations.

Nuls honoraires, frais de service, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt simple ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt est interdit.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque, avec l'adhésion de l'emprunteur, le prêt est assorti d'une assurance sur la vie de l'emprunteur et d'une assurance en cas d'invalidité de celui-ci ou seulement d'une assurance sur la vie de l'emprunteur et que, dans chaque cas, le prêteur en paie la prime, ce dernier peut exiger que l'emprunteur lui rembourse un montant équivalant à celui de cette prime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5094

Gouvernement du Québec

Décret 1972-84, 5 septembre 1984

Garantie pour le Gouvernement du Québec des obligations de la « SDI » et mandat donné à la « SDI »

CONCERNANT la garantie par le Gouvernement du Québec des obligations de la Société de développement industriel du Québec la « SDI » et le mandat donné à la SDI de garantir le remboursement par Natalik Inc. « Natalik » à sa banque d'avances spécifiquement faites par cette dernière et se rapportant à un contrat d'approvisionnement de sucre

ATTENDU QU'une compagnie oeuvrant dans le traitement et la commercialisation des produits du sucre a convenu de se porter acquéreur auprès de Natalik de 50 065 tonnes métriques de sucre et de dextrose pour une considération totale de 35 700 000 \$;

ATTENDU QUE le contrat couvre une période initiale de douze (12) mois, stipule que des livraisons seront effectuées du 1^{er} juillet 1984 jusqu'au 30 juin 1985 et peut être reconduit pour une autre période de douze (12) mois;

ATTENDU QUE Natalik, afin d'exécuter le contrat, juge bon d'en assurer le financement au moyen d'un crédit rotatif consenti par la Banque de Montréal;

ATTENDU QUE Natalik a demandé à la SDI de garantir l'exécution de ses obligations envers la banque advenant l'inexécution des obligations de la compagnie envers Natalik;

ATTENDU QUE la somme due de temps à autre par la compagnie à Natalik pourrait correspondre au crédit rotatif spécial;

ATTENDU QUE les retombées économiques découlant de la réalisation du contrat justifient l'octroi par le Gouvernement du Québec, par l'entremise de la SDI, son mandataire, de la garantie requise en vue de la réalisation du contrat et sa reconduction;

ATTENDU QUE la SDI, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Société de développement industriel (L.R.Q., chap. S-11.01), est habilitée à réaliser les mandats que le gouvernement peut juger à propos de lui confier pour favoriser le développement de l'exportation de biens et de services à l'extérieur du Québec et que le gouvernement est désireux de mandater la SDI pour garantir les obligations de remboursement spécifiquement contractées par Natalik au bénéfice de sa banque en vue de la réalisation du contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement est habilité, en vertu de l'article 45 de la loi, à garantir l'exécution de toute

obligation de la SDI, étant compris que les sommes que le gouvernement pourrait être appelé à payer en vertu de sa garantie au bénéfice de la SDI et, dès lors, à l'acquit de Natalik, sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Décret 1323-84 du 6 juin 1984, en raison des négociations qui se sont déroulées après son adoption, entre le gouvernement, la SDI et Natalik;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur, il est décrété ce qui suit:

Le gouvernement confie à la SDI, en vertu de l'article 9 de la loi, un mandat exprès l'autorisant à garantir, jusqu'à concurrence de 5 722 000 \$, le remboursement du crédit rotatif spécial contracté par Natalik envers la banque en vue de la réalisation du contrat, le tout conformément à la recommandation du ministre du Commerce extérieur;

Le gouvernement, afin de permettre à la SDI de réaliser le susdit mandat, garantit l'exécution des obligations de la SDI découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

La SDI, tant en son nom qu'au nom du gouvernement, est autorisée à souscrire à toute convention de garantie au bénéfice de Natalik et, partant, de sa banque ainsi qu'à tous les documents utiles, complémentaires ou supplémentaires visant à donner effet au présent décret.

Le présent décret remplace le Décret numéro 1323-84 du 6 juin 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6004

Gouvernement du Québec

Décret 1973-84, 5 septembre 1984

Président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges

— Nomination de M. Paul Bélanger

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Bélanger comme président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chap. C-57.1) édicte que le gouvernement nomme le président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges, sur la recommandation du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Laplante, qui avait été nommé pour trois ans par le Décret 1331-83 du 22 juin 1983, a démissionné de son poste à compter du 4 septembre 1984;

ATTENDU QUE le Conseil des collèges recommande la nomination de monsieur Paul Bélanger comme président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Paul Bélanger soit nommé président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges pour un mandat de trois ans, à compter du 5 septembre 1984, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Paul Bélanger comme président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chap. C-57.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Bélanger, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Bélanger remplit ses fonctions au siège social du Conseil des collèges à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 1984 pour se terminer le 4 septembre 1987, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Bélanger participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Bélanger choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Bélanger sera remboursé par la Commission, des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Bélanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par la présidente du Conseil des collègues.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de son poste de président de la Commission, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Bélanger demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Bélanger se termine le 4 septembre 1987. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président de la Commission, monsieur Bélanger recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Bélanger est nommé de nouveau président de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

PAUL BÉLANGER

JEAN-NOËL POULIN
secrétaire général associé

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1974-84, 5 septembre 1984

Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

— Nomination de trois membres

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 16, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation de ce Conseil qui a consulté les associations ou organisations les plus représentatives des parents et des éducateurs:

1. Monsieur Bernard Fortin, à titre de représentant des parents, pour un deuxième mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

2. Monsieur Fernand Paradis, à titre de représentant des éducateurs, pour un deuxième mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

3. Madame Sylvia Chesterman, à titre de représentante des parents, en remplacement de madame Denise Hébert, pour un premier mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1975-84, 5 septembre 1984

Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

— Nomination de six membres

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 17, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation de ce Conseil qui a consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des éducateurs et des parents:

1. Madame Kathleen Cox, à titre de représentante des éducateurs, pour un deuxième mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

2. Monsieur Delbert Dougherty, à titre de représentant des éducateurs, pour un deuxième mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

3. Monsieur Knute-B. Sorensen, à titre de représentant des parents, pour un deuxième mandat, de la date du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

4. Monsieur René Frey, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de monsieur Oscar Masseau, pour un premier mandat, de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 août 1987;

5. Madame Carolyn Pratt, à titre de représentante des éducateurs, en remplacement de madame Ann Schlutz, pour la période non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 31 août 1986;

6. Madame Ruth Syme, à titre de représentante des confessions protestantes, en remplacement de madame Constance Middleton-Hope, pour un premier mandat, de la date d'adoption du décret jusqu'au 31 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1976-84, 5 septembre 1984**Plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985**

CONCERNANT les plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel, ci-après appelés « Les collèges », ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le ministre de l'Éducation doit approuver les budgets des collèges;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs conférés par ladite loi, le ministre de l'Éducation peut autoriser les collèges à faire l'acquisition de fonds de bibliothèque, de mobilier, d'appareillage et outillage;

ATTENDU QUE les collèges ont présenté leur plan des investissements pour l'année 1984-1985 et que ce plan a reçu l'approbation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les projets de constructions, d'agrandissements et de transformations majeures feront l'objet de décrets spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser certains collèges à entreprendre la réalisation de certains travaux d'améliorations et transformations prévus dans leur plan des investissements;

ATTENDU QUE les plans des investissements ici approuvés ne comprennent ni les prix d'achats des immeubles à acquérir, ni les dettes à être assumées au moment de l'acquisition, ces dépenses devant être autorisées spécifiquement par le gouvernement préalablement à la transaction;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a accepté un montant de 35 000 00,99 \$ pour des dépenses d'immobilisations autres que les projets de constructions, d'améliorations et de transformations majeures pour l'année 1984-1985;

ATTENDU QUE tous les collèges ont émis ou doivent émettre des obligations pour le financement des dépenses prévues à leur plan des investissements de l'exercice 1984-1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE les budgets généraux et spéciaux faisant partie des plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1984-1985 soient approuvés pour les catégories de dépenses ci-dessous énumérées sous réserve de l'observance par lesdits collèges des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation:

Catégories	Enseignement régulier	Services auxiliaires	Total
Achat et aménagement de terrains	—	—	—
Améliorations et transformations	7 590 800,00 \$	21 000,00 \$	7 611 800,00 \$
Fonds de bibliothèque	1 355 200,00	—	1 355 200,00
Mobilier	1 976 400,00	26 500,00	2 002 900,00
Appareillage et outillage	16 900 200,00	25 900,00	16 926 100,00
Total	27 822 600,00 \$	73 400,00 \$	27 896 000,00 \$

2. QUE le financement d'un montant de 27 215 400,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations, et que pour un montant total de 680 600,00 \$ le financement provienne d'autres sources pour les collèges mentionnés en annexe I;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 103 100,00 \$;

QUE le collège Ahuntsic soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 111 000,00 \$;

QUE le collège d'Alma soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 64 300,00 \$ pour des améliorations et transformations;

QUE le collège André-Laurendeau soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 142 100,00 \$ pour des améliorations à ses édifices;

QUE le collège Bois-de-Boulogne soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 60 900,00 \$;

QUE le collège régional Champlain soit autorisé:

1. à effectuer au campus de Lennoxville des améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 41 700,00 \$;

2. à effectuer au campus de Saint-Lambert des améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 121 100,00 \$;

3. à effectuer au campus de St-Lawrence des améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 9 500,00 \$;

QUE le collège de Chicoutimi soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 259 700,00 \$;

QUE le collège Dawson soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 376 400,00 \$;

QUE le collège de Drummondville soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 20 400,00 \$ pour diverses améliorations et transformations;

QUE le collège Édouard-Montpetit soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 696 000,00 \$;

QUE le collège François-Xavier Garneau soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 208 600,00 \$;

QUE le collège de la Gaspésie soit autorisé à effectuer divers travaux d'améliorations et transformations à

ses édifices pour un montant n'excédant pas 610 500,00 \$;

QUE le collège de Granby soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 51 700,00 \$;

QUE le collège de Hauterive soit autorisé à effectuer divers travaux pour un montant n'excédant pas 58 200,00 \$;

QUE le collège John Abbott soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 126 200,00 \$;

QUE le collège de Joliette soit autorisé à effectuer des travaux d'améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 341 100,00 \$;

QUE le collège de Jonquière soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 66 200,00 \$ pour des améliorations et transformations;

QUE le collège de La Pocatière soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 72 200,00 \$;

QUE le collège de Lévis-Lauzon soit autorisé à effectuer diverses réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 355 700,00 \$;

QUE le collège de Limoilou soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 76 100,00 \$;

QUE le collège Lionel-Groulx soit autorisé à effectuer des améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 171 500,00 \$;

QUE le collège de Maisonneuve soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 88 000,00 \$;

QUE le collège de Matane soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 127 100,00 \$;

QUE le collège Montmorency soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 83 700,00 \$;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 82 500,00 \$;

QUE le collège de la Région de l'Amiante soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 284 800,00 \$;

QUE le collège de Rimouski soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 301 300,00 \$;

QUE le collège de Rivière-du-Loup soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 66 700,00 \$;

QUE le collège de Rosemont soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 79 000,00 \$;

QUE le collège de Saint-Félicien soit autorisé à effectuer divers travaux pour un montant n'excédant pas 60 600,00 \$;

QUE le collège de Sainte-Foy soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 116 800,00 \$;

QUE le collège de Saint-Hyacinthe soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 26 300,00 \$;

QUE le collège Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisé:

1. à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 323 900,00 \$;

2. à affecter un montant n'excédant pas 21 000,00 \$ pour des travaux à ses entreprises auxiliaires;

QUE le collège de Saint-Jérôme soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 97 800,00 \$;

QUE le collège de Saint-Laurent soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 406 600,00 \$;

QUE le collège de Sept-Îles soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant ne dépassant pas 14 000,00 \$;

QUE le collège de Shawinigan soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 177 900,00 \$;

QUE le collège de Sherbrooke soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 106 000,00 \$;

QUE le collège de Sorel-Tracy soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 21 700,00 \$;

QUE le collège de Trois-Rivières soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 133 100,00 \$;

QUE le collège de Valleyfield soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 121 700,00 \$;

QUE le collège Vanier soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 231 500,00 \$;

QUE le collège de Victoriaville soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 79 800,00 \$;

QUE le collège du Vieux-Montréal soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 415 800,00 \$;

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

FINANCEMENT D'AUTRES SOURCES

Collèges	Services	Catégories de dépenses	Montants
La Pocatière	Enseignement régulier Enseignement régulier Services auxiliaires	Entretien et réparations	6 200,00 \$
		Mobilier	38 800,00
		Mobilier	23 500,00
		Appareillage et outillage	17 900,00
Région de l'Amiante	Enseignement régulier	Entretien et réparations	33 000,00
Saint-Jean-sur-Richelieu	Enseignement régulier Enseignement régulier Services auxiliaires Services auxiliaires Services auxiliaires	Mobilier	10 000,00
		Appareillage et outillage	32 000,00
		Entretien et réparations	21 000,00
		Mobilier	3 000,00
		Appareillage et outillage	8 000,00
Saint-Laurent	Enseignement régulier Enseignement régulier	Entretien et réparations	174 500,00
		Mobilier	20 000,00
Shawinigan	Enseignement régulier	Entretien et réparations	100 000,00
Vieux-Montréal	Enseignement régulier	Entretien et réparations	192 700,00

Gouvernement du Québec

Décret 1977-84, 5 septembre 1984

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Prêts et bourses aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) le gouvernement peut fixer les modalités de remboursement et les autres conditions qui s'appliquent au prêt approuvé ainsi que le taux de l'intérêt payable par le gouvernement ou par l'étudiant sur les prêts approuvés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983 et 2457-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer pour les contrats de consolidation qui seront signés entre la date d'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret et le 1^{er} juillet 1985 ou devant être consolidés, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 1985 ou le 1^{er} juillet 1985 compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur, le taux d'intérêt annuel maximal payable par un emprunteur à une institution de crédit pour des prêts obtenus depuis le 15 septembre 1968.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 12, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983 et 2457-83 du 30 novembre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant:

« **22.** L'emprunteur doit, avant la fin de sa période d'exemption, consolider tous les prêts obtenus avec l'institution de crédit détenant les créances relatives à ses prêts et ce, par contrat sur la formule fournie par le ministre à l'institution de crédit. »

2. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphes *viii* du paragraphe *b*, du sous-paragraphes suivant:

« *ix.* à 13½ % l'an pour les contrats de consolidation qui seront signés entre la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et le 1^{er} juillet 1985; »

2° par l'addition, après le sous-paragraphes *viii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphes suivant:

« *ix.* à 13½ % l'an pour les contrats devant être consolidés, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 1985 ou le 1^{er} juillet 1985, compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur; »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1978-84, 5 septembre 1984

Collège d'enseignement général et professionnel

André Laurendeau

— Autorisation d'aménager trois laboratoires et d'acheter de l'équipement

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau d'aménager trois laboratoires et d'acheter de l'équipement pour offrir une formation en technologie physique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau a été institué par des lettres patentes du 10 septembre 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège doit aménager trois laboratoires et acheter de l'équipement pour offrir un programme en technologie physique dans le cadre de l'entente Canada-Québec concernant la Caisse fédérale d'accroissement des compétences professionnelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau soit autorisé à aménager trois laboratoires et à acheter de l'équipement pour un montant n'excédant pas 748 401,00 \$ pour offrir un cours en technologie physique, ce montant couvrant le paiement d'honoraires professionnels et des imprévus;

2. QUE le paiement de la somme totale de 748 401,00 \$ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau;

3. QUE le présent décret remplace et annule le Décret numéro 465-84 du 29 février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1979-84, 5 septembre 1984

Collèges d'enseignement général et professionnel — Mesures préparatoires à l'agrandissement ou au réaménagement de leurs édifices

CONCERNANT l'autorisation à des collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures préparatoires à l'agrandissement ou au réaménagement de leurs édifices

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de Drummondville, de Sorel-Tracy, Vanier, Lionel-Groulx et de Hauterive ont été institués par des lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QUE ces collèges accueillent depuis quelques années de plus en plus d'élèves;

ATTENDU QUE les collèges de Drummondville, de Sorel-Tracy et Vanier doivent agrandir leurs édifices afin d'y loger leurs élèves;

ATTENDU QUE les collèges Lionel-Groulx et de Hauterive doivent réaménager leurs édifices pour dispenser leur enseignement et desservir adéquatement la communauté;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les collèges de Drummondville, de Sorel-Tracy, Vanier, Lionel-Groulx et de Hauterive à prendre les mesures préparatoires à l'agrandissement ou à l'aménagement de leurs édifices.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29):

a) le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville soit autorisé à prendre les mesures préparatoires pour agrandir ses édifices pour une somme n'excédant pas 300 800,00 \$;

b) le Collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy soit autorisé à prendre les mesures préparatoires pour agrandir ses édifices pour une somme n'excédant pas 263 200,00 \$;

c) le Collège d'enseignement général et professionnel Vanier soit autorisé à prendre les mesures préparatoires pour agrandir ses édifices pour une somme n'excédant pas 660 000,00 \$;

d) le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx soit autorisé à prendre les mesures préparatoires pour aménager et agrandir ses édifices pour dispenser les cours de théâtre pour une somme n'excédant pas 160 000,00 \$;

e) le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive soit autorisé à aménager ses édifices pour y loger un auditorium pour un montant n'excédant pas 169 600,00 \$;

2. QUE le financement de la somme totale de 1 553 600,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par chacun de ces collèges.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1980-84, 5 septembre 1984

Collèges d'enseignement général et professionnel — Réparation de leurs édifices

CONCERNANT l'autorisation à des collèges d'enseignement général et professionnel de réparer leurs édifices pour enrayer leur détérioration et les rendre conformes à des lois

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel d'Alma, de Bois-de-Boulogne, Édouard-Montpetit, de Hauterive, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de Shawinigan, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Victoriaville et du Vieux-Montréal ont été institués par des lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

ATTENDU QUE des édifices de ces collèges sont d'anciens séminaires ou d'anciens collèges classiques construits au début du siècle;

ATTENDU QUE ces édifices doivent être réparés pour enrayer leur détérioration et les rendre conformes à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les collèges énumérés plus haut à réparer leurs édifices pour enrayer leur détérioration et les rendre conformes à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chap. C-29):

a) le Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 50 000,00 \$;

b) le Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 200 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

c) le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit soit autorisé à réparer et aménager ses édifices pour un montant n'excédant pas 175 000,00 \$;

d) le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive soit autorisé à réparer et aménager ses édifices pour un montant n'excédant pas 200 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

e) le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 200 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

f) le Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont soit autorisé à réparer les toitures de ses édifices pour un montant n'excédant pas 600 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

g) le Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan soit autorisé à réparer les toitures de ses édifices pour un montant n'excédant pas 75 000,00 \$;

h) le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke soit autorisé à effectuer divers travaux à ses édifices pour un montant n'excédant pas 150 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

i) le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières soit autorisé à effectuer divers travaux de réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 700 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

j) le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville soit autorisé à effectuer des travaux de réparations à la conduite de chauffage et à la toiture de l'École québécoise du meuble et bois ouvré pour un montant n'excédant pas 800 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

k) le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal soit autorisé à effectuer divers travaux de réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 300 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

2. QUE le financement de la somme totale de 3 450 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par chacun de ces collègues.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1981-84, 5 septembre 1984

Président du comité de discipline de deux corporations

— Remplacement de Me Jean Crépeau par Me Jacques Cantin

CONCERNANT le remplacement du président du comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le gouvernement nomme, après consultations du Barreau, le président du comité de discipline de toute corporation professionnelle au sens de ce Code;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-83 du 21 décembre 1983, les personnes dont le nom figure sur une liste annexée à ce décret, ont été nommées pour 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1984, présidents du comité de discipline de la corporation ou des corporations apparaissant en regard de leur nom respectif;

ATTENDU QUE la liste annexée à ce décret désignait Me Jean Crépeau comme président du comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires;

ATTENDU QUE la nomination de Me Jean Crépeau à titre de juge de la Cour supérieure l'oblige à présenter sa démission du comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Me Jean Crépeau comme président du comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la liste annexée au Décret 2691-83 du 21 décembre 1983 soit modifiée:

a) en retranchant, à l'article 2, le nom de Me Jean Crépeau en regard du nom de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires;

b) en ajoutant le nom et l'adresse de Me Jacques Cantin, place Sherbrooke, 1010, rue Sherbrooke ouest, bureau 2400, Montréal, H3A 2T2, à titre de président du comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5095

Gouvernement du Québec

Décret 1983-84, 5 septembre 1984

Forces hydrauliques de la rivière Péribonca — Location et autorisation d'aménagement à Aluminium du Canada, Limitée

CONCERNANT la location et l'aménagement de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée

ATTENDU QUE par la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chap. 19), le gouvernement est autorisé à louer à Aluminium du Canada, Limitée, aux conditions et selon les modalités qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, sous réserve toutefois des stipulations ci-dessous:

a) les forces hydrauliques d'une section de la rivière Péribonca qui s'étend sur une distance d'environ 56,3 kilomètres en amont du prolongement, à travers la rivière, de la ligne séparative des lots 19a, 19b et 20a, 20b du rang III, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Jogues;

b) les forces hydrauliques situées entre la cote maximum du réservoir de Passe-Dangereuse et un point de la rivière Péribonca situé à environ 305 mètres en aval de l'embouchure de la Petite-Shipshaw, cette embouchure étant située à environ 12,07 kilomètres en aval du barrage principal du réservoir de Passe-Dangereuse;

c) le terrain nécessaire, dans le lit et sur la terre ferme le long de la rivière Péribonca et de ses tributaires et aussi le long de la rivière Bonnard, dans le lit du réservoir du lac Manouane, entre ce réservoir et cette dernière rivière, et en tout autre endroit requis, pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin.

ATTENDU QUE par cette loi, la compagnie Aluminium du Canada, Limitée est autorisée à exploiter, entretenir et reconstruire les barrages, les canaux, les tunnels et tous les autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées aux paragraphes a, b et c;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources recommande au gouvernement de louer à la compagnie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca et recommande qu'il soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement, le bail à intervenir conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la compagnie à exploiter des forces hydrauliques de la rivière Péribonca, et à accorder, à ce sujet, les pouvoirs et les droits prévus à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé à louer et à accorder à Aluminium du Canada, Limitée, pour et au nom du gouvernement, les immeubles, les droits et pouvoirs relatifs à l'exploitation de forces hydrauliques de la rivière Péribonca et à signer à cet effet, pour et au nom du gouvernement, un acte notarié dont copie est jointe à la recommandation du présent décret, le tout conformément aux prescriptions de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée;

QU'il soit autorisé à insérer dans l'acte notarié à intervenir toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6005

Gouvernement du Québec

Décret 1984-84, 5 septembre 1984**Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Beaupré, une ligne d'alimentation et deux lignes de raccordement**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Beaupré à 315 kV, une ligne d'alimentation à 315 kV et deux lignes de raccordement à 69 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire un poste à 315-69 kV appelé poste Beaupré, une ligne d'alimentation à 315 kV «Bersimis/Laurentides», ainsi que deux lignes de raccordement à 69 kV, incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès, ainsi que les édifices nécessaires sur des lots situés ainsi qu'il suit:

Poste Beaupré

Municipalité	Cadastré	Division d'enregistrement
Ville de Beaupré	Paroisse de Sainte-Anne	Montmorency

Ligne à 315 kV Bersimis/Laurentides et lignes de raccordement à 69 kV

Municipalité	Cadastré	Division d'enregistrement
Ville de Beaupré	Paroisse de Sainte-Anne	Montmorency
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Paroisse de Sainte-Anne	Montmorency

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi d'Hydro-Québec et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande, au ministère de l'Énergie et des Ressources, copie du rapport sur les études d'avant-projet réalisées relativement au projet qui fait l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'autoriser Hydro-Québec à construire un poste à 315-69 kV, appelé poste Beaupré, une ligne d'alimentation à 315 kV Bersimis/Laurentides, ainsi que deux lignes de raccordement à 69 kV et à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6007

Gouvernement du Québec

Décret 1986-84, 5 septembre 1984

Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet Poste Beaupré (315-69 kV) et ligne de dérivation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'un poste de transformation de 315-69 kV appelé Poste Beaupré, d'une ligne à 315 kV alimentée par une double prise en dérivation sur les circuits à 315 kV Bersimis 2-Laurentides et Charlevoix-Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 25 mai 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse de l'étude d'impact présentée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec, relativement

à la réalisation de son projet «Poste Beaupré (315-69 kV) et ligne de dérivation à 315 kV»;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du poste Beaupré (315-69 kV), de la ligne d'alimentation à 315 kV, le tout tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 19 avril 1984 et aux conditions ci-dessous énumérées:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec respecte, partout où cela est techniquement réalisable, les mesures de mitigation préconisées dans l'étude d'impact intitulée: Poste Beaupré à 315-69 kV et ligne de dérivation à 315 kV. Rapport sur les études d'avant-projet, mars 1983, dans le Rapport complémentaire d'août 1983 et dans les informations additionnelles fournies avec la demande d'autorisation du 19 avril 1984 et produise avant l'émission du certificat d'autorisation du sous-ministre de l'Environnement un rapport présentant, pour les quelques mesures d'insertion particulières, l'analyse qui en a été faite et la façon dont elles ont été traduites aux plans et devis.

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec conserve un écran de végétation autour du poste.

Condition 3:

Qu'Hydro-Québec respecte le niveau sonore de 40 dB(A) aux limites de propriété de la résidence la plus près des limites du poste (conformément à la lettre datée du 11 juillet 1984 de monsieur Claude Archambault, ingénieur à Hydro-Québec à monsieur Jean-Pierre Létourneau, ingénieur au ministère de l'Environnement) et ce, à la lumière de relevés sonores périodiques suite à la mise en service du poste.

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec soumette les plans et devis de construction signés et datés pour le poste et la ligne. Au niveau du poste, l'on devra retrouver l'emplacement et le design des équipements qui seront éventuellement installés pour réduire les niveaux sonores.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1987-84, 5 septembre 1984

Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministère des Transports du Québec

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de jonction entre l'autoroute 550 et le boulevard Saint-Laurent dans la ville de Hull

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus où dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la construction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 27 mars 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de jonction entre l'autoroute 550 et le boulevard Saint-Laurent à Hull;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de jonction entre l'autoroute 550 et le boulevard Saint-Laurent à Hull tel que décrit dans ses requêtes pour l'obtention d'un tel certificat soumises au ministère de l'Environnement le 16 novembre 1982 et le 21 novembre 1983, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministre des Transports du Québec respecte toutes les mesures de mitigation et de compensation contenues dans les rapports d'étude d'impact déposés le 16 novembre 1982 et le 21 novembre 1983.

Condition 2:

Pour l'émission du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministère des Transports du Québec soumette pour approbation au ministère de l'Environnement:

— le plan définitif de l'aménagement paysager et des corridors de pistes cyclables en précisant les conditions d'accessibilité aux espaces verts situés de part et d'autre de cette autoroute;

— un rapport expliquant comment les mesures de mitigation et de compensation seront concrétisées, le tout accompagné des devis et des plans de construction dans lesquels seront indiquées lesdites mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6007

Gouvernement du Québec

Décret 1988-84, 5 septembre 1984

Contrat de gérance des magazines Protégez-vous et Protect yourself

CONCERNANT un contrat de gérance des magazines Protégez-vous et Protect yourself

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par sa Décision 125293 du 25 mars 1980, autorisé la mise en vente des magazines Protégez-vous et Protect Yourself;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa Décision 127347 du 8 juillet 1980, a autorisé l'Office de la protection du consommateur à confier à un gérant, par voie de soumission publique, toutes les phases de l'édition, de l'administration, de la distribution et de la mise en marché des magazines Protégez-vous et Protect Yourself;

ATTENDU QUE le contrat de gérance se termine le 31 août 1984;

ATTENDU QUE des appels d'offres publiques ont été faites et qu'un jury de sélection a retenu la firme Les Éditions Transmo Inc., de ville Saint-Laurent, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de gérance avec la firme retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à conclure avec les Éditions Transmo Inc. un contrat de gérance des magazines Protégez-vous et Protect Yourself pour une période d'un an renouvelable pour deux autres années.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6008

Gouvernement du Québec

Décret 1989-84, 5 septembre 1984

Membres du Conseil de la faune

— Nomination

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la faune.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chap. M-30.1), le Conseil de la faune est formé du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou de son représentant et d'au plus quinze personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de ladite loi, le gouvernement désigne un des membres du Conseil comme président et un autre comme vice-président;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de onze membres du Conseil de la faune et de désigner un des membres comme président et un autre comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la faune:

Monsieur Raynald Gagnon, président
Base de plein air Pohénégamook Inc.

Monsieur Jean-Louis Frenette, vice-président
CEGEP de Hauterive

Madame Micheline Jobin
Membre de la FQF

Monsieur Robert Joyal
Biologiste à l'UQUAM

Madame France Morissette
Biologiste

Monsieur Guy Vaillancourt
Professeur et chercheur
à l'UQTR

Monsieur Gilles Richard

Monsieur Gaétan Guindon
Club Sept Patriotes Inc.

Monsieur Pierre Martin

Monsieur Guy Boutin

Monsieur Yves Boulard

QUE soient désignés monsieur Raynald Gagnon comme président et monsieur Jean-Louis Frenette comme vice-président du Conseil de la faune;

QUE ces personnes soient nommées jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5096

Gouvernement du Québec

Décret 1990-84, 5 septembre 1984

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chap. D-13.1)

Tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chap. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de la loi, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives au caribou;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones, adopté par le Décret 1673-82 du 7 juillet 1982 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 430-83 du 9 mars 1983, 1483-83 du 5 juillet 1983 et 431-84 du 22 février 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chap. D-13.1, art. 78, par. *f* et dernier alinéa)

1. Le Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones,

adopté par le Décret 1673-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 475), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 430-83 du 9 mars 1983, 1483-83 du 5 juillet 1983 et 431-84 du 22 février 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les non-autochtones peuvent abattre, au total, 7 000 caribous incluant le mâle, la femelle et le jeune pendant les saisons de chasse suivantes:

1° dans la zone 23, pendant la saison de chasse sportive d'automne du 1^{er} août 1984 au 31 octobre 1984 et pendant la saison de chasse sportive d'hiver du 15 février 1985 au 15 avril 1985; et

2° dans la zone 24, pendant la saison sportive d'automne du 25 août 1984 au 30 septembre 1984. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5096

Gouvernement du Québec

Décret 1991-84, 5 septembre 1984

Acquisition de certains terrains dans la Concession ouest de la Rivière du Sud

CONCERNANT l'acquisition de certains terrains dans la Concession ouest de la Rivière du Sud (comté d'Iberville) comprenant les constructions, les améliorations, ainsi que tout droit réel y rattaché

ATTENDU QUE dans le Décret 2557-83, adopté le 6 décembre 1983, « concernant l'acquisition de certains terrains dans le secteur de la Rivière du Sud (comté d'Iberville) comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit réel y rattaché », il n'est pas fait mention de la Concession ouest de la Rivière du Sud parmi les concessions de la paroisse de Saint-Georges-de-Henryville que le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été autorisé à acquérir;

ATTENDU QUE la recommandation ministérielle faisait pourtant mention de cette concession;

ATTENDU QUE la description technique annexée audit décret incorporait la Concession ouest de la Rivière du Sud à l'intérieur du périmètre des projets de réserve faunique et écologique;

ATTENDU QUE la décision du 6 décembre 1983 du Comité ministériel permanent sur l'aménagement et le développement régional, et la décision du 5 décembre 1983 de la Commission de protection du territoire agricole, n'ont en aucune façon modifié les limites des projets de réserve;

ATTENDU QUE, par conséquent, la non-mention de la Concession ouest de la Rivière du Sud dans le Décret 2557-83 relève clairement de l'omission;

ATTENDU QUE l'omission affecte la réalisation du projet de réserve faunique;

ATTENDU QUE, depuis l'adoption du décret, l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est entré en vigueur et qu'il prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel immobilier nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

Qu'en complément du Décret 2557-83 du 6 décembre 1983 et conformément à l'avis de la Commission de protection du territoire agricole autorisant le

morcellement et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, et à la description technique qui était jointe en annexe à ce décret, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à acquérir les immeubles, constructions, améliorations, ainsi que tout autre droit réel y rattaché requis pour les fins de la réserve faunique et étant partie des lots situés dans la Concession ouest de la Rivière du Sud de la paroisse de Saint-Georges-de-Henryville;

QUE ces acquisitions se fassent aux mêmes conditions que celles prévues au Décret 2557-83 du 6 décembre 1983 et à même les crédits qui y étaient autorisés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5096

Gouvernement du Québec

Décret 1992-84, 5 septembre 1984

Rétrocession de certains terrains situés à l'île aux Coudres

CONCERNANT la rétrocession de certains terrains situés à l'île aux Coudres

ATTENDU QUE le Décret numéro 435-82 du 24 février 1982 autorisait le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement à rétrocéder certains terrains situés à l'île aux Coudres, comté de Charlevoix, et allouait, à cette fin, une somme de soixante-dix mille dollars (70 000,00 \$) incluant les dommages et les frais accessoires;

ATTENDU QUE le Décret numéro 589-83 du 23 mars 1983 autorisait des crédits additionnels de vingt mille dollars (20 000,00 \$) pour finaliser cette rétrocession;

ATTENDU QUE cette somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$) s'avère insuffisante pour finaliser le paiement des honoraires professionnels et autres frais accessoires et qu'il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire de dix mille dollars (10 000,00 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Transports:

QU'une somme additionnelle de dix mille dollars (10 000,00 \$) soit autorisée pour finaliser la rétrocession des terrains de l'île aux Coudres;

QUE ces crédits soient pris à même ceux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1984-1985 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6001

Décrets, avis d'adoption

Décret 1966-84, 5 septembre 1984

Saint-Patrice-de-Beaurivage

— Fusion des municipalités de paroisse et de village

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage

La publication intégrale de ce décret de 6 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

6003

Décret 1967-84, 5 septembre 1984

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

— Modification aux lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

La publication intégrale de ce décret de 4 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

6003

Décret 1982-84, 5 septembre 1984

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

6007

Décret 1985-84, 5 septembre 1984

Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

Ce décret prévoit la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources à certaines personnes ou organismes privés ou publics. La publication intégrale de ce décret de 30 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84.

6003

Commission parlementaire

Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre

Avis public est, par les présentes, donné que toute personne ou organisme intéressé à exprimer son opinion sur les orientations et le cadre de financement du réseau universitaire québécois pour l'année 1984-1985 et pour les années à venir et, notamment, sur:

- le niveau des subventions aux universités et leur répartition entre les établissements;
- les sources de revenus des universités autres que les subventions gouvernementales;
- la participation du gouvernement fédéral au financement des universités;
- le partage des ressources à l'intérieur des universités;

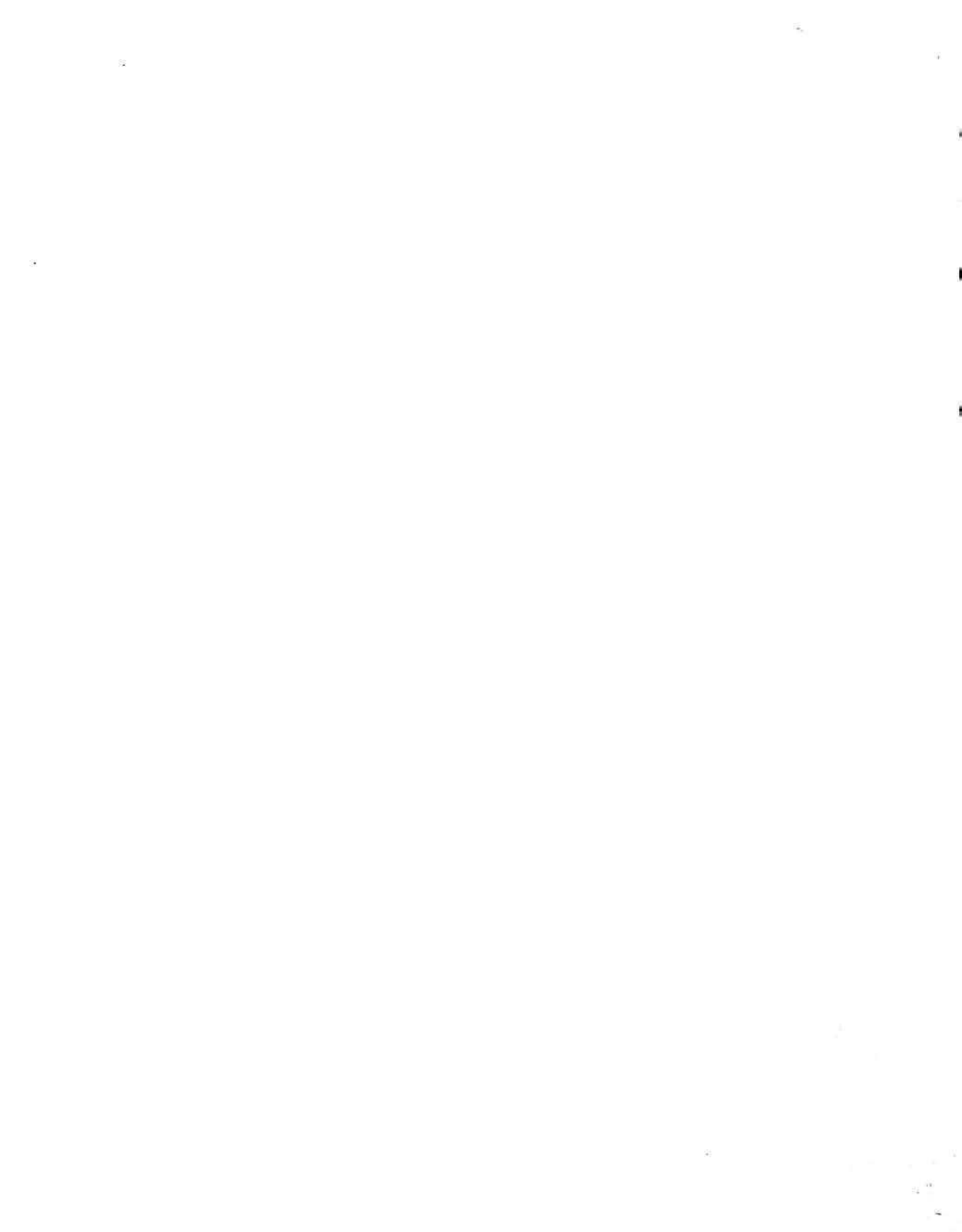
peut soumettre un mémoire à la Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre, au plus tard le 26 octobre 1984.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8 ½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus et pourra décider de tenir des auditions publiques. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qui seront entendus.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 copies supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Mme Lucie Giguère, secrétaire de la Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 11, Québec, QC, G1A 1A4; téléphone: (418) 643-2722, télex: 051-2216.



Décisions

Décision 3982, 13 septembre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois

— Estrie

— Contributions

Avis est, par les présentes donné que, par Décision 3982 rendue le 13 septembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie le 26 avril 1984.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie pour l'administration du Plan

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 76 et 77)

1. Les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 25) doivent payer les contributions suivantes:

a) Pour chaque unité de volume d'un mètre cube apparent, une contribution de 0,19 \$ (0,67 \$ la corde);

b) Pour chaque unité de volume d'un mètre cube solide, une contribution de 0,29 \$;

c) Pour chaque unité de 100 pieds cubes solides, une contribution de 0,82 \$;

d) Pour chaque unité de volume de mille pieds, mesure de planche (1 000 pi. m.p.), une contribution de 1,34 \$;

e) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,40 % du prix de vente à l'usine;

f) Pour le bois vendu à la tonne impériale, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,39 \$ la tonne brute;

g) Pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,43 \$ la tonne brute;

h) Pour le bois vendu à la tonne anhydre, une contribution de 0,78 \$ la tonne;

i) Pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 0,86 \$ la tonne;

j) Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente de celle indiquée ci-haut, la contribution sera basée sur l'équivalent de 0,19 \$ le mètre cube apparent;

2. Le prélèvement de cette contribution ainsi que les modalités de remise au syndicat peuvent être déterminés par convention entre le syndicat et l'acheteur de bois.

3. Le producteur qui vend son bois à un acheteur qui n'a pas signé de convention relativement au prélèvement de la contribution avec le syndicat, ou à une personne qui représente l'acheteur et qui n'a pas de convention à cet effet avec le syndicat, doit faire parvenir cette contribution au syndicat, au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

4. Si un règlement de mise en vente en commun est mis en application, le syndicat peut retenir à même le produit des ventes, la contribution prévue à l'article 1.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement et la perception des contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 24).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6010

Décision 3981, 13 septembre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait**— Quotas****— Modification**

Avis est, par les présentes donné que, par Décision 3981 rendue le 13 septembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec le 6 septembre 1984

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

**Règlement modifiant le Règlement sur
les quotas des producteurs de lait**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 78), modifié par Décision 3374 du 82 04 19, 114 *G.O.* 2, 1922; Décision 3406 du 82 05 19, 114 *G.O.* 2, 2270; Décision 3461 du 82 08 04, 114 *G.O.* 2, 2749; Décision 3569 du 83 01 20, 115 *G.O.* 2, 1045; Décision 3638, du 83 05 11, 115 *G.O.* 2, 2297; Décision 3672 du 83 06 14, 115 *G.O.* 2, 2819; Décision 3716 du 83 07 26, 115 *G.O.* 2, 3745) est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *e* de l'article 15 par le suivant:

« *e*) à l'exception des transferts de quotas détenus par un producteur à un membre immédiat de sa famille ou de l'exploitation complète de la ferme, du troupeau et des quotas d'un producteur à une personne ne détenant aucun quota, sur toute quantité de quota de lait de quelque nature que ce soit offerte en vente, la Fédération retient 10 %. Ces retenues sont versées aux réserves prévues à l'article 27. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

Proclamation

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chap. 19)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, entre en vigueur le 7 septembre 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 5 septembre 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1982-84.

La Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, a été sanctionnée le 20 juin 1984.

En vertu de l'article 10 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, mais elle a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

Québec, le 5 septembre 1984

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 124

6006

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Classification des employeurs — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) donne avis par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu des sous-paragraphes *a*, *n*, *o*, *p*, *q* et *z* de l'article 124, le Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
les accidents du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 124, par. *a*, *n*, *o*, *p*, *q* et *z*)

1. Le Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 5), modifié par les règlements approuvés par les Décrets 1550-82 du 23 juin 1982 (Suppl. p. 8), 368-83 du 2 mars 1983 et 2430-83 du 23 novembre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE I

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
SECTEUR A		
AGRICULTURE ET SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE		
8	02111	Services vétérinaires
9	02132	Couvoir
12	02121	Service d'insémination artificielle
14	01621	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
15	01141	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture; pisciculture; cyniculture
	02191	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
16	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
	01591	Production maraîchère pour consommation à l'état frais
	01592	Production maraîchère aux fins de transformation
	02131	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
17	01371	Production de tabac
18	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	02291	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes
19	01131	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
20	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières	21	06231	Extraction et concassage du quartz
	01121	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux		08121	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires; extraction du talc
SECTEUR B PÊCHE ET PIÉGEAGE			22	08122	Concassage de roches; criblage du minerai
22	03111	Pêche côtière	23	09211	Forage pour le minerai
	03112	Pêche hauturière	33	09291	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs, y compris les autres travaux connexes
SECTEUR C EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS			D	06191	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
12	05112	Société de conservation de la forêt		06192	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
A	04111	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël	E	06211	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)
	04112	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois	SECTEUR E INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES		
	04113	Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage	1	28212	Composition électronique
	04114	Coupe du bois et débardage avec camionnage		28392	Édition ou rédaction
	05111	Travaux sylvicoles; reboisement	4	28391	Publication d'un hebdomadaire
SECTEUR D MINES (+ BROYAGE), CARRIÈRES, PUIES DE PÉTROLE			5	24951	Confection de vêtements ou d'articles en fourrure
15	06171	Bouletage du minerai de fer		28213	Composition au plomb (typographie - linotypie)
16	06172	Extraction à ciel ouvert, du minerai de fer, avec ou sans concentration, avec ou sans bouletage	6	39131	Assemblage de montres ou d'horloges
18	06221	Tourbière	7	28215	Développement et tirage de films
	08123	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires, y compris l'extraction, le broyage et le criblage du sable ou du gravier ou les trois à la fois		33591	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
	08211	Extraction, broyage et criblage du sable ou du gravier ou les deux à la fois		39141	Laboratoire d'optique
			8	39211	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaque
				39941	Assemblage de cartouches ou de cassettes
				39991	Fabrication d'aiguilles
			9	24311	Confection de vêtements non autrement spécifiés
				24961	Confection de sous-vêtements pour dames

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	37711	Fabrication de lames de rasoirs		32612	Construction de wagons de passagers
	37712	Fabrication de produits de toilette		33322	Assemblage d'appareils d'éclairage
10	24931	Fabrication de gants, de mitaines et de moufles en cuir ou en imitation de cuir		33991	Fabrication d'électrodes au graphite
	24941	Fabrication de bas, de chaussettes, y compris la confection de vêtements en tricot		36111	Raffinage du pétrole brut
	28411	Publication et impression d'un quotidien		37311	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques
	28491	Édition et impression		37511	Fabrication de peinture, de teinture, de vernis ou de solvants
	37114	Fabrication de phosphore		39321	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	37411	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments		39971	Fabrication de tampons en caoutchouc
10	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes		39972	Fabrication de crayons ou de stylos
				39994	Fabrication de produits en cire
				39995	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
11	17121	Fabrication de chaussures ou de pièces afférentes en cuir ou en simili cuir, sauf en caoutchouc, en bois, en métal ou en plastique	13	10111	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	17131	Fabrication de sacs à mains et de sacoches		10931	Fabrication de croustilles
	18111	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles		10991	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	19921	Travaux de sérigraphie		11211	Distillerie
	24991	Confection d'articles complémentaires à l'habillement		17191	Fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités
	26951	Fabrication de cadres en bois ou en métal		19311	Fabrication d'articles en toile
	28214	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs		25811	Fabrication de cercueils en bois
	30921	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marins		26911	Fabrication de matelas ou de sommier rembourrés
	31993	Fabrication de machines à coudre		27992	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton
	33331	Fabrication d'ampoules électriques		28121	Impression
	37112	Fabrication de bioxyde de titane		30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	37211	Fabrication d'engrais composés		30631	Fabrication d'outils de jardinage
	37911	Fabrication d'encre		32315	Construction d'autocars
	37921	Fabrication d'adhésif ou de colle		33721	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	39992	Travaux d'artisanat		33811	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs
12	19991	Fabrication de draperies, de couvertures et de couvre-lits		37113	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques industriels non autrement spécifiés dans les autres unités
	26121	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de queues de billard		37611	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	32115	Usinage ou assemblage de pièces d'avion			

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité			
14	10831	Fabrication de confiseries	10312	10312	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel			
	10911	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes			10313	Fabrication de la bière		
	10993	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices			10411	Entreprise laitière		
	12211	Fabrication de produits du tabac			10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie		
	15992	Fabrication de rubans adhésifs			10994	Fabrication de produits alimentaires		
	17132	Fabrication de valises de toutes matières sauf le bois et le métal			16991	Fabrication d'articles en matière plastique ou en plastique renforcé sauf les carrosseries d'automobiles et les bateaux et voiliers en fibre de verre		
	18221	Filature			18241	18241	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile	
	18311	Fabrication de tissus tricotés						
	19211	Fabrication de tapis			19922	Finition des textiles		
	19923	Rétrécissement d'étoffe à la vapeur			29192	Fabrication de l'acier		
	26123	Assemblage de meubles ou de trophées			29611	Fabrication de papier en aluminium		
	27211	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels			29622	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium		
	30393	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc			29991	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal		
	30521	Fabrication de câbles métalliques			30621	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machines-outils		
	30811	Remise en état de moteurs mécaniques			30812	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux		
	31211	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération			30992	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités		
	31991	Fabrication de machines-outils			31941	31941	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques	
	32111	Réparation d'avions						
	32112	Construction d'aéronefs (sauf d'hélicoptères)			32314	Construction d'autobus scolaire		
	32311	Construction de camions			32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de pièces de caisses de camions		
	32991	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain			32561	Fabrication de carrosseries d'automobiles en fibre de verre		
	33321	Fabrication d'appareils d'éclairage			32813	Fabrication de bateaux ou de voiliers en fibre de verre		
	37121	Fabrication d'autres produits chimiques organiques industriels non autrement spécifiés dans les autres unités			33711	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformation de distribution		
	37512	Fabrication de pigments ou de colorants secs à base de plomb ou de cadmium			33791	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs		
	39312	Fabrication d'articles de sport en métal			33792	Assemblage de moteurs électriques		
	39911	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles			33921	Fabrication de pièces électriques de distribution		
	15	10191			Préparation de boyaux naturels pour charcuterie	35942	35942	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	37932	Fabrication d'explosifs et de pièces d'explosifs		32812	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoés, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	39111	Fabrication d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques		35111	Fabrication de briques ordinaires ou réfractaires, de gaines de cheminées, de briques de pavage, de tuyaux de drainage à base d'argile
	39313	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal		35811	Fabrication de la chaux
	39931	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie		35931	Fabrication de panneaux de gypse
	39961	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos		35941	Fabrication de laine minérale
16	10611	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine		39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey
	10612	Meunerie		39993	Apprêt des fourrures
	10992	Fabrication de spécialités alimentaires	17	10111	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	11112	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre		10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	11113	Embouteillage d'eau		10211	Préparation ou transformation du poisson
	15991	Fabrication de chaussures, de vêtements, de garde-boue, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage en caoutchouc		10311	Préparation de fruits et de légumes
	17111	Tannage du cuir		10811	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre
	19941	Fabrication de produits de premiers soins		15993	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois		15994	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires
	26111	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique		25120	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois
	26122	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage		25422	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	28211	Reliure		25432	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	29511	Fabrication de l'aluminium		25442	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	30314	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé		25991	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifiés dans les autres unités
	30493	Fabrication d'articles par embouteillage des métaux		26124	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces de trophées
	30591	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure		26411	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30592	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques		29194	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse
	30611	Fabrication d'articles de quincaillerie		29711	Fabrication d'articles en métal étiré à froid
	31111	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires			
	31992	Fabrication de filtres à air			
	32313	Construction d'autobus de ville			
	32613	Moulage de roues de locomotives et wagons de chemin de fer			

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	30492	Fabrication d'articles en acier inoxydable		30991	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	30495	Fabrication en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques		31994	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	33111	Fabrication de petits appareils électroménagers		32312	Construction d'automobiles
	33211	Fabrication de gros appareils électroménagers		32412	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camions en acier ou en aluminium
	33712	Fabrication de transformateurs à haute puissance		32441	Construction de maisons mobiles
	35211	Fabrication du ciment		32614	Construction ou réparation de wagons de marchandises
	37111	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire		35121	Fabrication d'articles en céramique, en porcelaine, en plâtre ou en marbre synthétique
	37931	Fabrication de munitions			
	39331	Fabrication et réparation de bicyclettes	19	10113	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	39711	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales		11111	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
18	10511	Minoterie		25421	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier
	15111	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc		25451	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	25431	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois		29193	Transformation des métaux par laminage
	25491	Fabrication de moulures en bois		29621	Production de pièces moulées en métal non ferreux
	25612	Fabrication de boîtes, de palettes et de contenants en bois		31921	Fabrication de convoyeurs
	25911	Traitement protecteur du bois		31942	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes de centrale nucléaire
	27911	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier		31995	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers
	29111	Fabrication de ferro-alliages et du silicium		32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	29191	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée		32431	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	29591	Affinage du cuivre		32811	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	29592	Affinage du zinc		35412	Fabrication de tuyaux en béton
	30111	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes			
	30312	Assemblage et installation de pièces de cadres, de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle	20	25128	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois
	30491	Fabrication et installation d'articles en acier inoxydable		27991	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	30494	Fabrication d'articles en feuilles métalliques		29411	Production de pièces moulées en fonte
	30711	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé			

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	30112	Fabrication de chaudières ou de réservoirs	25	25129	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	30291	Fabrication d'éléments de charpente en acier		32711	Chantier naval
	30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage	A	25111	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental		25121	Coupe du bois et scierie
	32611	Construction ou réparation de locomotives		25122	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage
	35311	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides		25123	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	35921	Fabrication de pièces de friction		25124	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois
21	19111	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate, de la bourre		25125	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25411	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois		25126	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	25921	Tournage du bois		25127	Scierie de service
	29121	Production de pièces moulées en acier		25611	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles	B	25211	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique		25212	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	32541	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles		25221	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
	32615	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer par forgeage	C	27111	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	35491	Fabrication de produits en béton non autrement spécifiés dans les autres unités		27141	Fabrication de panneaux isolants
	35511	Fabrication de béton préparé		27142	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois
22	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs		27191	Fabrication du papier
	35411	Fabrication de produits en amianteciment		27321	Fabrication de boîtes de carton
	35922	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	R	32113	Construction d'hélicoptères
23	35422	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint	SECTEUR J		
24	35312	Fabrication de monuments funéraires avec carrière	COMMERCE DE DÉTAIL		
	35711	Fabrication de carbure de silicium	3	65711	Vente au détail d'équipement photographique
			4	65521	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
			5	60321	Pharmacie
				62331	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	65511	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique		63921	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicules automobiles
6	60411	Tabagie		64111	Magasin à rayons
	62211	Vente au détail ou location avec réparation de machine à coudre		65311	Vente au détail d'articles de quincaillerie
	63312	Vente d'essence (libre-service)		65921	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste
	65611	Bijouterie			
	65992	Vente ou location d'appareils orthopédiques			
7	60151	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits	11	60141	Vente au détail d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisseries, de produits de la mer, d'aliments en vrac ou d'autres spécialités alimentaires non autrement spécifiées dans les autres unités
	61431	Vente au détail de vêtements			
	65211	Fleuriste		62311	Vente en gros ou détail de draperies ou de revêtements de sol
8	61141	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir		64121	Magasin général: vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle
	62221	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage de théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radios ou de télévision			
	65111	Librairie	12	60111	Épicerie
	65321	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres		60112	Dépanneur
	65821	Vente au détail de tableaux, d'objets d'art ou de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie		60121	Épicerie — boucherie
				62213	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure
9	64131	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs		63314	Vente d'essence avec service
	65411	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport	13	60122	Supermarché à succursales
				62111	Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie
10	60211	Vente au détail de boissons		62231	Réparation d'appareils électroménagers
	60331	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches	14	62212	Commerce de détail, y compris la réparation de petits appareils électroménagers
	61511	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture		63111	Vente de véhicules automobiles, y compris la réparation
	62241	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique		63521	Peinture, teinture ou émaillage en atelier; application de traitement contre la rouille
	63313	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique		63531	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles
	63422	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		63541	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles
				63551	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	77941	Courtier en douanes	6	82511	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités
6	77996	Service de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	7	81111	Économat
8	77121	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau	8	83641	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal
	77531	Laboratoire de recherche pure ou appliquée; laboratoire d'analyses et d'essais reliés à des activités autres que la construction	9	83514	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
	77542	Services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	10	82512	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
	77951	Exploitation de centrales téléphoniques		83231	Régie intermunicipale de police
9	77522	Services de génie-conseil; services de consultation énergétique; surveillance de travaux de construction		83512	Conseil de bande
	77912	Installation de dispositifs d'alarme électroniques	12	83516	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
10	77111	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement	13	82231	Sûreté du Québec
	77995	Services de décorateurs ou d'étalagistes		83518	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers
13	77911	Agence d'investigation ou de sécurité	14	82591	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
14	77541	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie		83741	Office municipal d'habitation
16	77491	Agence de distribution de circulaires ou de journaux	15	83515	Corporation municipale avec services
	77532	Laboratoire d'analyse de béton, d'asphalte et différents matériaux de construction; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction		83517	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
20	77123	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés	G	82311	Programmes d'aide à la création d'emplois
21	77122	Entreprise fournissant les services de camionneurs	SECTEUR F		
SECTEUR N			CONSTRUCTION		
SERVICES GOUVERNEMENTAUX			9	42611	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
3	83511	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté	11	42545	Installation d'équipement électronique
5	83513	Communauté urbaine ou régionale	16	40362 44993	Travaux de drainage souterrain Forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
17	42331	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre		42711	Travaux de finition intérieure
18	40112	Installation de maisons préfabriquées		42751	Travaux de peinture
	40373	Construction de postes de transformation d'énergie		42781	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	40392	Travaux de drainage de surface		44992	Entretien de campements et d'installations diverses de chantier
	42191	Travaux paysagers	21	40341	Construction de bâtiments industriels
	42531	Travaux de réfrigération		40352	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
	42612	Travaux d'électricité à caractère résidentiel		40361	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles
	42931	Construction, installation et entretien de piscines creusées		40375	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphone ou de câbles; plantage de poteaux
	19	40111	Construction de bâtiments résidentiels		42231
40131		Travaux de construction par application		42311	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
40331		Construction d'oléoducs et de gazoducs		42391	Travaux d'étanchéité
42151		Location de grues avec conducteurs		42441	Travaux de ferblanterie
42222		Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels		42551	Travaux de mécanique de chantier
42341		Isolation de bâtiments		42741	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
42411		Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel	22	40351	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine
42413		Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre		40363	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau
42561		Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers		40391	Travaux de dragage
42613		Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes		42141	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
42911		Installation ou entretien d'ascenseurs		42152	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes
20		40221	Construction de bâtiments commerciaux et publics		42241
	42161	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques		44991	Déplacement de bâtiments
	42171	Montage de clôtures; installation de garde-fous	23	40311	Travaux spéciaux en terrain difficile
	42251	Montage de charpentes en béton précontraint		40372	Construction de lignes de distribution d'énergie
	42412	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public, ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux de réservoirs à gaz		40374	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes
	42521	Installation d'extincteurs automatiques		42221	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil
				42321	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	42351	Travaux de couverture: installation de paratonnerres ou autres travaux élevés		45132	Service aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits et l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe
	42991	Nettoyage au sable ou à la vapeur		45133	Service aérien non mentionné dans les autres unités
25	42121	Forage de puits artésiens		45631	Transport en camion-citerne de marchandises non dangereuses
	42211	Enfoncement de pilotis			
27	42111	Travaux de démolition	18	45311	Transport ferroviaire exercé principalement au Québec
	42142	Forage, dynamitage pour construction		45321	Entretien de voies ferrées; nettoyage de wagons; chargement et déchargement de wagons; service d'arrimage de marchandises
29	40393	Forage souterrain pour travaux de génie civil		47991	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage
31	42271	Montage de charpentes métalliques			
A	40371	Déboisement	19	45431	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
SECTEUR G				45911	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE					
3	45551	Agence maritime		45621	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques
6	45541	Entreprise de pilotage maritime	20	45632	Transport des explosifs; transport de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport des produits pétroliers
8	45111	Service aérien d'entreprise étrangère			
9	45921	Agence d'expédition; courtier en transport		45411	Entreprise de transport maritime de marchandises exerçant principalement au Québec
10	45712	Transport de passagers en autobus		45611	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes
12	45711	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules	21	45641	Camionnage en vrac
13	45112	Service aérien commercial à horaire fixe		45692	Transport de véhicules automobiles
14	45612	Transport d'animaux			
	45633	Transport de lait et de crème	22	45613	Transport par remorquage
15	45421	Entreprise de transport maritime de passagers exerçant principalement au Québec	23	45511	Chargement ou déchargement de bateaux
	45991	Service d'inspection de marchandises			
	47111	Criblage, séchage et ensilage du grain	26	45691	Transport en fardier ou autre transport hors normes
16	45713	Commission de transport; corporation municipale ou intermunicipale de transport	Q	45312	Transport ferroviaire interprovincial ou international de marchandises
	45811	Transport de passagers en taxi		45313	Transport ferroviaire interprovincial ou international de passagers
17	45131	Service aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)		45412	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises diverses

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	45413	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises en vrac
	45414	Entreprise étrangère de transport maritime de passagers
	45415	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises diverses
	45416	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises en vrac
	45417	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de passagers

SECTEUR H
INDUSTRIE DES COMMUNICATIONS ET
AUTRES SERVICES

6	48111	Radiodiffusion
7	48121	Station de télévision
	48221	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
11	49311	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
12	49111	Production et distribution d'électricité
13	48141	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble
17	48421	Service de messagerie; livraison à domicile de petits colis
18	49991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
21	49993	Enlèvement des ordures
23	49992	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
P	49994	Élimination de rebuts industriels organiques ou inorganiques

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
SECTEUR I		
COMMERCE DE GROS		
3	57932	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
5	57432	Commerce en gros, location ou réparation de systèmes informatiques
6	57911	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	57991	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
7	54211	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers
	59711	Vente en gros de produits chimiques
8	53111	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	57423	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle
	57431	Vente en gros de pièces électroniques
	59611	Vente en gros d'articles de bijouterie
	59911	Vente en gros de journaux, de revues ou livres
9	52181	Commerce en gros de produits de boulangerie ou de pâtisserie; distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	55291	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	57913	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	57931	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique
	57933	Vente ou location avec installation et réparation d'équipement médical
	59311	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants
	59421	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
10	50131	Commerce en gros de peaux brutes ou de fourrures brutes

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	50191	Commerce en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux, de plantes vertes, de fleurs ou d'autres produits de pépinière		56212	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
	57912	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices		57313	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	59291	Vente en gros de papier ou d'articles en papier		59994	Commerce en gros de fournitures de navires
	59991	Agent de vente			
	59993	Vente de marchandises aux enchères			
11	54311	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre	14	50111	Commerce en gros d'animaux
	56211	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille et l'emballage		52191	Commerce en gros de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités
	56312	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes		52211	Commerce en gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eaux
	57312	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière		52221	Commerce en gros de la bière
	57992	Vente ou location, avec réparation d'installation de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine; installation de raccords sur les boyaux		57422	Vente et réparation de moteurs électriques
				59992	Empaquetage et mise en marché
12	52391	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage	15	51122	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes
	55292	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		52161	Commerce en gros de fruits, de légumes ou de poissons
				57111	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
13	50121	Commerce en gros de grains ou de céréales		57212	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteurs
	51121	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes		57311	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention
	52131	Commerce en gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	16	52171	Commerce en gros de la viande et de ses produits
	52411	Commerce en gros de produits du tabac		52172	Commerce en gros de la viande, y compris le débitage et la coupe
				55211	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
				56191	Commerce de métaux ou d'alliage avec manutention
				56311	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	57314	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
	57421	Vente, location ou installation avec réparation de moteurs diésels et groupes électrogènes
	57914	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
	59111	Récupération de pièces de véhicules automobiles
17	50112	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	57921	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
	57922	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage
18	50192	Commerce en gros de matières grasses ou de viande impropres à la consommation humaine
	57211	Réparation d'engins lourds
	59191	Vente de rebuts autres que métalliques
20	59112	Démolition de véhicules automobiles
22	59121	Vente de rebuts de métal

SECTEUR O SERVICES D'ENSEIGNEMENT

4	85611	Bibliothèque
5	85211	Collège d'enseignement général et professionnel
	85311	Université
6	85112	Institution privée subventionnée
	85411	Institution privée d'enseignement non subventionnée
7	85111	Corporation scolaire
8	85911	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre
9	85511	Musée privé; exploitation d'un lieu historique

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
10	85412	Auto-école
F	85212	Institution d'enseignement (étudiants en stage)

SECTEUR P SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

1	86661	Bureau d'optométriste
	86821	Clinique ou laboratoire de radiologie
	86921	Conseil régional de la santé et des services sociaux
3	86531	Bureau de dentiste
	86681	Fabrication de prothèses dentaires
4	86811	Laboratoire médical
5	86491	Centre de services sociaux
	86512	Bureau de médecin
6	86511	Clinique médicale; service d'anesthésie
	86611	Clinique de chiropraxie
7	86651	Clinique de physiothérapie
8	86211	Centre de dépannage
	86411	Garderie d'enfants
9	86261	Centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes
	86311	Centre local de services communautaires
	86481	Organisme social ou de bienfaisance
10	86111	Hôpital général
11	86251	Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
	86621	Services d'infirmiers ou d'infirmières
12	86141	Centre hospitalier de soins prolongés
	86241	Centre de réadaptation pour handicapés mentaux
13	86112	Hôpital psychiatrique
	86221	Centre de réadaptation pour handicapés physiques
	86271	Centre d'hébergement
15	86441	Centre de travail adapté; atelier de réinsertion par le travail
21	86891	Exploitation d'un service d'ambulance

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
SECTEUR Q		
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION		
9	92113	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence
	92214	Cabaret ou club de nuit
10	91121	Motel avec services
	92112	Restaurant avec livraison
	92131	Casse-croûte
	92132	Préparation de mets sans livraison
11	91111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse
	91122	Hôtel — Motel
	92111	Restaurant
	92133	Préparation de mets avec livraison
	92211	Brasserie
12	92142	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception
13	91123	Motel
	91311	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche
	92141	Cantine mobile
	92213	Discothèque
	92215	Café-terrasse, bar ou bar-salon
15	92121	Cafétéria
	92212	Taverne

SECTEUR R
AUTRES SERVICES

1	96111	Production de films
	96431	Exploitation d'une piste de course
	99611	Agence de voyages; grossiste en voyages
4	96121	Production de documents audiovisuels; postsynchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement
5	96311	Exploitation d'un orchestre, d'une chorale ou d'une disco-mobile
	97121	Exploitation d'un salon de coiffure

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	98411	Association syndicale; comité mixte, association sectorielle; association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail
	98613	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
7	97122	Exploitation d'une clinique d'esthétique
	97991	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires
	98611	Organisme d'encouragement ou de développement
8	96611	Vente de billets de loterie
	98113	Corporation épiscopale
	98391	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires
	99311	Pratique de la photographie
9	98112	Fabrique paroissiale ou église
	98612	Club social
	99911	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
10	96211	Salle de cinéma; ciné-parc
	96411	Club de sport
	97211	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; service de dépôt de linge
	98111	Communauté religieuse
11	96591	Exploitation d'un club sportif non professionnel ou d'un club relié à la navigation de la plaisance
	96911	Salle de quilles ou de billard
	96971	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports
	97311	Services thanatologiques
12	96511	Exploitation d'un club ou d'un terrain de golf
13	96312	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre
	96313	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles
	96941	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou machines à jeux
	96972	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	97992	Service de location de vêtements ou de linge
	99211	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
14	96531	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes
	96592	Association ou club de chasse ou de pêche
	97321	Exploitation d'un cimetière
	97911	Coordonnerie
	99511	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
	99531	Entretien ménager d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières
15	96961	Jardin zoologique
	97212	Buanderie industrielle
	97312	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	99212	Location de véhicules automobiles avec la réparation
16	96432	Écurie de course
	97251	Service de fourniture de serviettes et de couches
	99591	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
17	99491	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
19	96921	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
	99521	Lavage de vitres à l'extérieur
20	99422	Atelier de soudure
23	99421	Atelier de soudure mobile
5099		

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du Projet de règlement intitulé « Règlement sur le transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal » dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur le transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 479)

1. Le présent règlement s'applique dans les tunnels suivants:

1° le tunnel Louis-Hippolyte Lafontaine (A-20);

2° les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie (A-20).

2. Les matières dangereuses sont classifiées dans les catégories suivantes:

1° « explosifs »: toute substance, mélange ou dispositif capable de produire une explosion violente, un dégagement subit de gaz ou d'énergie. Ceci comprend les explosifs brisants, les explosifs déflagrants, les munitions, les pièces pyrotechniques et autres du même genre qui sont énumérées à l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., 1981, chap. E-22, r. 1);

2° « gaz comprimé inflammable »: tout gaz inflammable dont la pression absolue, dans le contenant, dépasse 275 kPa à 38°C;

3° « gaz comprimé ininflammable »: tout gaz ou mélange de gaz dont la pression absolue, dans le contenant, dépasse 275 kPa à 21°C, ou 717 kPa à 54°C;

4° « liquide inflammable »: tout liquide dont le point d'éclair mesuré à la méthode Tagliabue open cup est au-

dessous de 35°C, de même que tout liquide pyrophorique, susceptible de s'enflammer, suite à un accident de transport, s'il est exposé aux conditions atmosphériques normales;

5° « solide inflammable »: toute substance, autre qu'un explosif, susceptible de s'enflammer par friction, par absorption d'humidité, par réaction chimique spontanée, par accumulation de chaleur, ou toute substance facilement inflammable qui, lorsqu'elle prend feu, brûle vigoureusement et avec persistance;

6° « matière oxydante »: toute matière qui dégage facilement de l'oxygène et est, de ce fait, capable de stimuler la combustion de matière organique;

7° « poison »: toute substance considérée comme fatale, susceptible de porter atteinte à la santé ou présumée toxique à l'homme, tout gaz lacrymogène, toute substance irritante et toute substance qui au contact de l'air ou de la flamme dégage des fumées irritantes;

8° « matière radioactive »: toute matière qui émet des radiations à un taux supérieur à 0,002 microcuries par gramme;

9° « matière corrosive »: toute substance qui peut détruire le tissu humain, tout liquide qui peut provoquer la corrosion rapide de l'acier, toute substance capable de mettre le feu au contact de matières organiques et autres produits chimiques.

3. Pour les fins du présent règlement, ne sont pas considérés comme matières dangereuses les carburants contenus dans le réservoir d'opération des véhicules, les bonbonnes de gaz propane faisant partie intégrante des roulottes et autres véhicules de camping et les gaz comprimés inertes.

4. Il est interdit d'utiliser un véhicule routier pour transporter une matière dangereuse visée par l'article 2 dans un tunnel visé par l'article 1.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des explosifs et autres matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 20).

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (L.R.Q., chap. A-3)	4563	Projet
Affaires culturelles — Exercice des fonctions du ministre	4518	N
Amélioration des fermes, Loi favorisant l'... — Règlement	4529	M
Aménagement et au Développement régional — Exercice des fonctions du ministre délégué	4517	N
Argenteuil — Municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	4555	N
Classification des employeurs	4563	Projet
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)		
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal	4580	Projet
(L.R.Q., chap. C-24.1)		
Collège d'enseignement général et professionnel André Laurendeau — Autorisa- tion d'aménager trois laboratoires et d'acheter de l'équipement	4541	N
Collèges d'enseignement général et professionnel — Mesures préparatoires à l'agrandissement ou au réaménagement de leurs édifices	4542	N
Collèges d'enseignement général et professionnel — Plans des investissements pour l'année 1984-1985	4537	N
Collèges d'enseignement général et professionnel — Réparation de leurs édifices	4543	N
Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de membres	4535	N
Comité de discipline de la Corporation professionnelle des infirmières et infir- miers et de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires — Remplacement du président	4545	N
Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de membres	4536	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'un membre du Comité de retraite	4521	N
Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre	4557	Commission parlementaire

Commission d'évaluation du Conseil des collèges — Nomination du président ...	4533	N
Communauté urbaine de Montréal — Programmes d'inspection concernant les aliments	4527	N
Conférence interprovinciale des ministres de la Santé — Délégation québécoise ..	4523	N
Conseil de la faune — Nomination de membres.....	4551	N
Corporation de Saint-Cyprien — Versement d'une aide financière additionnelle ..	4525	N
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble.....	4526	N
Crédit à la production agricole, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-77)	4531	M
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public.....	4555	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse maximal aux non-autochtones	4552	M
(L.R.Q., chap. D-13.1)		
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants..... (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21)	4540	M
Garantie par le Gouvernement du Québec des obligations de la «SDI» et mandat donné à la «SDI».....	4532	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le Poste Beaupré, une ligne d'alimentation et deux lignes de raccordement	4547	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation.....	4548	N
Île-aux-Coudres — Rétrocession de certains terrains.....	4554	N
Location des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 7 septembre 1984	4555	N
Location des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 7 septembre 1984	4561	Proclamation
Location et autorisation d'aménagement des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée	4546	N
Magazines Protégez-vous et Protect yourself — Contrat de gérance	4550	N
Ministère des Transports du Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation ..	4549	N

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Nomination du sous-ministre par intérim	4515	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Contributions	4559	Décision
(L.R.Q., chap. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4560	Décision
(L.R.Q., chap. M-35)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement pour 1984-1985	4524	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement.....	4540	M
(L.R.Q., chap. P-21)		
Producteurs de bois — Estrie — Contributions	4559	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		
Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4560	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VI de la Loi	4522	N
(L.R.Q., chap. R-10)		
Rivière du Sud — Acquisition de certains terrains dans la Concession ouest	4553	N
Saint-Patrice-de-Beaurivage — Fusion des municipalités de paroisse et de village	4555	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Application — Ministre responsable	4516	N
Sous-location de deux avions HS-748 — Renouvellement.....	4520	N
Tableau de chasse maximal aux non-autochtones — Caribou	4552	M
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., chap. D-13.1)		
Transport des matières dangereuses dans les tunnels de la région de Montréal	4580	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)		
Travail — Exercice des fonctions du ministre.....	4519	N

